

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025

Date de convocation : 24/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} juillet à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Fresnay-L'Évêque.

Présents

M. Francis BESNARD - Mme Chantal BONNET - M. Elie CHIMIER - M. Thierry LAURE - Mme Céline PERCHE - Mme Laura PLANTE - M. Éric VIGIER - Mme Sabrina ZOUZOU.

Absents excusé(e)s :

Mme Gaëlle MINEAU

Mme Martine MINEAU a donné pouvoir à Mme Chantal BONNET

Absent (e)s :

M. Alexandre DECOURTY - Mme Valérie FELTEN - M. Adrien MONVOISIN - M. Marc TILLIER

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de pouvoir : 1

La séance est ouverte à 19 heures trente minutes, Madame Laura PLANTE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Information des décisions prises par M. le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération n°2014-04-11-10 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Pas de décision

Délibération n° 2025 07-01-01

Transfert compétence Eau Potable

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 11 juin 2025 de la Communauté de Communes Cœur de Beauce dont l'objet est le transfert des compétences eau potable et assainissement :

Extrait du courrier du 11 juin 2025 :

Dans le cadre de la loi NOTRe et de la loi dite « Ferrand-Fesneau » qui rendaient obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1er janvier 2026, le conseil communautaire par délibération n°2022-01-016 du 31 janvier 2022 a approuvé le choix d'un bureau d'études pour le lancement d'une étude patrimoniale et de transfert des compétences eau potable et

assainissement sur tout le territoire.

Depuis cette date et après 3 ans de travail, cette étude a été ponctuée de diverses réunions, ateliers participatifs, rencontres avec d'autres EPCI qui ont la compétence, COPIL etc et celle-ci a pris fin en février 2025.

Cette étude avait pour but de faire un état patrimonial, financier des services d'eau et d'assainissement des communes avec les éléments fournis par vos soins, et de se projeter avec un mode de gestion, un plan pluriannuel d'investissements, et avec un prix de vente d'eau et d'assainissement collectif prévisionnel.

Certes, cette étude est perfectible mais un travail très conséquent a été réalisé, qui a permis de rendre compte de la situation (financier, plans, patrimoine...) pour tous et d'avoir des éléments de réflexion.

Ainsi, au COPIL de restitution finale de l'étude le 4 février 2025, une convergence tarifaire, calculée sur 5 ans en fonction d'une maquette budgétaire qui intègre à la fois le mode de gestion en délégation de service sur l'exploitation et le plan pluriannuel d'investissements (porté par la communauté de communes) a été présentée.

Cette simulation financière a été établie avec le scénario suivant :

- Un montant d'investissement basé sur 0.2 % de renouvellement du patrimoine et qui sera peut-être insuffisant
- Des subventions des agences pour les travaux de l'ordre de 30 % en moyenne globale alors que le w12-ème programme changent les règles d'attribution,
- Un transfert des excédents des communes sur une base de 50 %
- Le réel impact des nouvelles redevances des agences de l'eau non maîtrisé,
- Le transfert de la compétence **de toutes les communes**.

Ce scénario est à prendre avec précaution notamment sur

- **Taux de renouvellement du patrimoine qui devrait être considéré à 0.5 – 0.8 %**
- **Subventions des agences régulièrement à la baisse**
- **Transfert des excédents à finaliser**

Le 11 avril 2025, le Parlement a décidé de ne plus rendre obligatoire ce transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026, laissant le libre choix aux communes et de la temporalité.

Ainsi le transfert de compétences eau et assainissement devient une compétence facultative, et sécable avec une date de prise d'effet au libre choix.

D'ores et déjà, de manière transparente, le date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 semble compliquée au motif que certaines communes ont déjà exprimé leur souhait de conserver la compétence, et donc le périmètre de la DSP en cours sera bouleversé et nécessiterait une nouvelle mise en concurrence, impossible dans un délai de 4 mois, et que toutes les études ont été menées sur la totalité du périmètre.

La prise de compétence pourrait être envisagée dans le meilleur des cas au 1^{er} janvier 2027 mais sûrement plus probable au 1^{er} janvier 2028, l'avis des conseils municipaux est sollicité sur cette date.

La question cruciale est le prix de l'eau. Il est rappelé que ce prix est fonction de l'état du patrimoine transféré, de notre ambition à effectuer des travaux pour gérer au mieux ce bien commun, et des obligations réglementaires demandées aux collectivités sur cette thématique de l'eau, qui devraient être de plus en plus contraignantes dans le temps, comme nous le savons tous.

Je ne veux pas non plus faire peur mais voici quelques obligations dont nous avons connaissance :

- Renseigner l'observatoire SISPEA (plate-forme informatique) obligatoire et deviendra la base de calcul / et de renseignement pour les redevances des agences de l'eau, la DDT a d'ores et déjà indiqué oralement qu'elle n'accompagnera plus les collectivités à compléter ces éléments pour ne pas prendre la responsabilité.
- Autre obligation à court terme : le PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaires des eaux), document à établir et à mettre à jour par chaque collectivité compétente en matière de gestion de l'eau (production ou distribution).
- Autre obligation connue : pour l'agence de l'eau Seine Normandie, à chaque demande de subvention il faudra fournir à court terme dans le cadre du 12^{ème} programme un plan de sobriété. Quid de cette obligation avec l'agence Loire Bretagne.

Vous trouverez ci-dessous la décomposition possible du prix de l'eau avec les éléments connus au moment de cet écrit et avec un transfert sur tout le territoire, avec un taux de renouvellement de 0.2%, subvention de l'agence de l'eau à 30 % et sans transfert des excédents des budgets des services d'eau

- La part production, compétence déjà communautaire, actuellement fixée à 0.66 € HT/du m3 (montant pour les communes qui dépendent des réseaux d'interconnexion Cœur de Beauce). Les communes desservies par un syndicat ont le prix fixé par le comité syndical et doivent prendre en compte le chiffre communiqué par le syndicat.
Cette part production communauté de communes doublera au regard des obligations (AAC, sécurisation, PPI déterminé dans l'étude)
 - Cette part sera comprise entre 1.30 €/ HT et 1.50 €/HT à moyen terme (5-10 ans)
- L'abonnement au service d'eau sera de 65 € HT par compteur (lissage sur 5 ans)
- La part collectivité (part pour les investissements sur le réseau de distribution)
 - Cette part est évaluée entre 0.76 € HT/m3- prix lissé à 5 ans

- La part exploitation : rémunère l'exploitant.
 - Cette part est évaluée à 0.82€ HT/m3- prix lissé à 5 ans
- Les Redevances dont certaines sont fonction des performances du réseau d'eau.
- La TVA : en délégation de service public, l'assujétissement est obligatoire, à 5.5 % sur l'eau.

Au final et à la fin de la convergence tarifaire, le prix de vente de l'eau sera compris autour
Soit 3.62 € du m3/ HT et SANS LES REDEVANCES

En connaissance des redevances actuelles (sans quintupler la redevance sur la performance, ce qui est un risque) plus la TVA, le prix de vente de l'eau sera autour de 4.26 € TTC/ avec redevance.

Le même raisonnement a été opéré pour l'assainissement collectif :

- L'abonnement au service assainissement serait de 65 € HT par compteur (lissage sur 5 ans)
- La part collectivité (part pour les investissements sur le réseau de distribution)
 - Cette part est évaluée entre 0.74 € HT/m3- prix lissé à 5 ans
- La part exploitation : rémunère l'exploitant
 - Cette part est évaluée à 1.84 HT/m3- prix lissé à 5 ans
- La redevance liée à la performance : 0.10 € HT/m3
- La TVA : en délégation de service public, l'assujétissement est obligatoire, à 10 % sur l'assainissement

Au final et à la fin de la convergence tarifaire, le prix pour l'assainissement sera compris autour de 3.22 €/ m³ / HT soit 3.54 € TTC/m³.

Comme indiqué ci-dessus, les compétences eau et assainissement sont facultatives et donc la question d'une CLECT s'impose. Les éléments de calcul d'une CLECT ne sont pas déterminés, car jusqu'alors c'était une compétence obligatoire, et la CLECT ne pouvait pas s'envisager.

Pour la conférence des maires organisée le lundi 30 juin 2025, nous souhaiterions avoir un avis de principe de votre conseil municipal avant cette date en répondant aux questions du bulletin ci-dessous.

De manière transparente, la communauté de communes ne souhaite à ce jour prendre cette compétence eau et assainissement qu'avec un engagement de 80 ou 90 % des communes volontaires pour un transfert.

Il ne me paraît pas envisageable de prendre cette compétence s'il n'y a pas un intérêt communautaire large et quasi unanime qui se dégage. Le transfert pour tous étant l'idéal, le quotidien nous rappelant les difficultés de la gestion différenciée et sectorisée des compétences communautaires déjà exercées.

Quelque soit votre décision, l'eau est et restera un enjeu majeur de notre territoire pour les années à venir.

Selon le retour de vos conseils municipaux, nous reviendrons vers vous pour déterminer l'avancement de la démarche et la suite donnée.

Décomposition du prix de l'eau et de l'assainissement (11 juin 2025)

Caractéristique	Eau	Assainissement
Part Production	1,07 € HT/m ³ (5,10 €/m ³)	0,00 €
Abonnement	65 € HT par an pour 120 m ³ – 0,54 € HT (lissage sur 5 ans)	65 € HT par an pour 120 m ³ – 0,54 € HT (lissage sur 5 ans)
Part collectivité	0,76 € HT/m ³ (lissage sur 5 ans)	0,74 € HT/m ³ (lissage sur 5 ans)
Part d'exploitation	0,82 € HT/m ³ (lissage sur 5 ans)	1,84 € HT/m ³ (lissage sur 5 ans)
Redevances	0,42 € HT/m ³ lié à la performance	0,10 € HT/m ³ lié à la performance
TVA	5,5% sur l'eau	10% sur l'assainissement
Prix final (hors redevances)	Environ 3,62 € /m ³ HT	Environ 3,12 € /m ³ HT
Prix final (y compris redevances)	Environ 4,26 € /m ³ TTC	Environ 3,54 € /m ³ TTC

Sur la base des éléments ci-dessus relatés, monsieur le Maire tiens à énoncer les difficultés futures que représenteront la gestion, la sécurisation, la qualité du service distribution de l'eau potable.

Sur le principe des évolutions futures de qualité de service notamment en termes d'approvisionnement il est inévitable que le prix de l'eau augmente à court et moyen terme et cela que la commune garde ou non la compétence de la distribution de l'eau potable.

Par contre, il semble nécessaire de borner un maximum les conditions du transfert du service de distribution. En effet, le cadre optionnel du transfert de cette compétence peut avoir un impact fort imprévisible sur l'économie général de ce transfert si bon nombre de communes garde la compétence en interne.

Il convient donc de :

- Refuser le transfert des excédents
- Accepter une participation équitable (sera versée une seule fois) au moment du transfert sur la moyenne des consommations d'eau (moyenne des quatre dernières années) à 1 euros maximum par m³ d'eau vendu.
- Autoriser le transfert seulement pour une assiette supérieure ou égale 90% des usagers du service de l'eau du territoire afin de respecter l'économie globale nécessaire au transfert de cette compétence distribution de l'eau potable
- Fixer une date de transfert au 1^{er} janvier 2026

Le Conseil Municipal après délibération :

- **Approuve** les conditions exposées par Monsieur le Maire soit :
 - Le refus du transfert des excédents du budget de distribution de l'eau potable
 - Accepte le principe d'une participation équitable sur la base de 1 euro par m³ (moyenne des ventes des 4 dernières années)
 - Accepte le transfert de compétence si l'ensemble des usagers des communes volontaires représente au moins 90% de l'assiette des usagers à l'échelle du territoire communautaire
 - Demande un transfert au 1^{er} janvier 2026

Décision du Conseil Municipal prise à l'unanimité soit 9 voix « Pour » (8 présents et 1 pouvoir)

Transfert compétence Assainissement des Eaux Usées

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 11 juin 2025 de la Communauté de Communes Cœur de Beauce dont l'objet est le transfert des compétences eau potable et assainissement :

Extrait du courrier du 11 juin 2025 :

Dans le cadre de la loi NOTRe et de la loi dite « Ferrand-Fesneau » qui rendaient obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1er janvier 2026, le conseil communautaire par délibération n°2022-01-016 du 31 janvier 2022 a approuvé le choix d'un bureau d'études pour le lancement d'une étude patrimoniale et de transfert des compétences eau potable et assainissement sur tout le territoire.

Depuis cette date et après 3 ans de travail, cette étude a été ponctuée de diverses réunions, ateliers participatifs, rencontres avec d'autres EPCI qui ont la compétence, COPIL etc et celle-ci a pris fin en février 2025.

Cette étude avait pour but de faire un état patrimonial, financier des services d'eau et d'assainissement des communes avec les éléments fournis par vos soins, et de se projeter avec un mode de gestion, un plan pluriannuel d'investissements, et avec un prix de vente d'eau et d'assainissement collectif prévisionnel.

Certes, cette étude est perfectible mais un travail très conséquent a été réalisé, qui a permis de rendre compte de la situation (financier, plans, patrimoine...) pour tous et d'avoir des éléments de réflexion.

Ainsi, au COPIL de restitution finale de l'étude le 4 février 2025, une convergence tarifaire, calculée sur 5 ans en fonction d'une maquette budgétaire qui intègre à la fois le mode de gestion en délégation de service sur l'exploitation et le plan pluriannuel d'investissements (porté par la communauté de communes) a été présentée.

Cette simulation financière a été établie avec le scénario suivant :

- Un montant d'investissement basé sur 0.2 % de renouvellement du patrimoine et qui sera peut-être insuffisant
- Des subventions des agences pour les travaux de l'ordre de 30 % en moyenne globale alors que le w12-ème programme changent les règles d'attribution,
- Un transfert des excédents des communes sur une base de 50 %
- Le réel impact des nouvelles redevances des agences de l'eau non maîtrisé,
- Le transfert de la compétence **de toutes les communes**.

Ce scénario est à prendre avec précaution notamment sur

- **Taux de renouvellement du patrimoine qui devrait être considéré à 0.5 – 0.8 %**
- **Subventions des agences régulièrement à la baisse**
- **Transfert des excédents à finaliser**

Le 11 avril 2025, le Parlement a décidé de ne plus rendre obligatoire ce transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026, laissant le libre choix aux communes et de la temporalité.

Ainsi le transfert de compétences eau et assainissement devient une compétence facultative, et sécable avec une date de prise d'effet au libre choix.

D'ores et déjà, de manière transparente, le date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 semble compliquée au motif que certaines communes ont déjà exprimé leur souhait de conserver la compétence, et donc le périmètre de la DSP en cours sera bouleversé et nécessiterait une nouvelle mise en concurrence, impossible dans un délai de 4 mois, et que toutes les études ont été menées sur la totalité du périmètre.

La prise de compétence pourrait être envisagée dans le meilleur des cas au 1^{er} janvier 2027 mais sûrement plus probable au 1^{er} janvier 2028, l'avis des conseils municipaux est sollicité sur cette date.

La question cruciale est le prix de l'eau. Il est rappelé que ce prix est fonction de l'état du patrimoine transféré, de notre ambition à effectuer des travaux pour gérer au mieux ce bien commun, et des obligations réglementaires demandées aux collectivités sur cette thématique de l'eau, qui devraient être de plus en plus contraignantes dans le temps, comme nous le savons tous.

Je ne veux pas non plus faire peur mais voici quelques obligations dont nous avons connaissance :

- Renseigner l'observatoire SISPEA (plate-forme informatique) obligatoire et deviendra la base de calcul / et de renseignement pour les redevances des agences de l'eau, la DDT a d'ores et déjà indiqué oralement qu'elle n'accompagnera plus les collectivités à compléter ces éléments pour ne pas prendre la responsabilité.
- Autre obligation à court terme : le PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaires des eaux), document à établir et à mettre à jour par chaque collectivité compétente en matière de gestion de l'eau (production ou distribution).
- Autre obligation connue : pour l'agence de l'eau Seine Normandie, à chaque demande de subvention il faudra fournir à court terme dans le cadre du 12^{ème} programme un plan de sobriété. Quid de cette obligation avec l'agence Loire Bretagne.

Vous trouverez ci-dessous la décomposition possible du prix de l'eau avec les éléments connus au moment de cet écrit et avec un transfert sur tout le territoire, avec un taux de renouvellement de 0.2%, subvention de l'agence de l'eau à 30 % et sans transfert des excédents des budgets des services d'eau

- La part production, compétence déjà communautaire, actuellement fixée à 0.66 € HT/du m3 (montant pour les communes qui dépendent des réseaux d'interconnexion Cœur de Beauce). Les communes desservies par un syndicat ont le prix fixé par le comité syndical et doivent prendre en compte le chiffre communiqué par le syndicat.
Cette part production communauté de communes doublera au regard des obligations (AAC, sécurisation, PPI déterminé dans l'étude)
 - Cette part sera comprise entre 1.30 €/ HT et 1.50 €/HT à moyen terme (5-10 ans)
- L'abonnement au service d'eau sera de 65 € HT par compteur (lissage sur 5 ans)
- La part collectivité (part pour les investissements sur le réseau de distribution)
 - Cette part est évaluée entre 0.76 € HT/m3- prix lissé à 5 ans
- La part exploitation : rémunère l'exploitant.
 - Cette part est évaluée à 0.82€ HT/m3- prix lissé à 5 ans
- Les Redevances dont certaines sont fonction des performances du réseau d'eau
- La TVA : en délégation de service public, l'assujétissement est obligatoire, à 5.5 % sur l'eau

Au final et à la fin de la convergence tarifaire, le prix de vente de l'eau sera compris autour
Soit 3.62 € du m3/ HT et SANS LES REDEVANCES

En connaissance des redevances actuelles (sans quintupler la redevance sur la performance, ce qui est un risque) plus la TVA, le prix de vente de l'eau sera autour de 4.26 € TTC/ avec redevance.

Le même raisonnement a été opéré pour l'assainissement collectif :

- L'abonnement au service assainissement serait de 65 € HT par compteur (lissage sur 5 ans)
- La part collectivité (part pour les investissements sur le réseau de distribution)
 - Cette part est évaluée entre 0.74 € HT/m3- prix lissé à 5 ans
- La part exploitation : rémunère l'exploitant.
 - Cette part est évaluée à 1.84 HT/m3- prix lissé à 5 ans
- La redevance liée à la performance : 0.10 € HT/m3
- La TVA : en délégation de service public, l'assujétissement est obligatoire, à 10 % sur l'assainissement

Au final et à la fin de la convergence tarifaire, le prix pour l'assainissement sera compris autour de 3.22 €/ m 3 / HT soit 3.54 € TTC/m3

Comme indiqué ci-dessus, les compétences eau et assainissement sont facultatives et donc la question d'une CLECT s'impose. Les éléments de calcul d'une CLECT ne sont pas déterminés, car jusqu'alors c'était une compétence obligatoire, et la CLECT ne pouvait pas s'envisager.

Pour la conférence des maires organisée le lundi 30 juin 2025, nous souhaiterions avoir un avis de principe de votre conseil municipal avant cette date en répondant aux questions du bulletin ci-dessous.

De manière transparente, la communauté de communes ne souhaite à ce jour prendre cette compétence eau et assainissement qu'avec un engagement de 80 ou 90 % des communes volontaires pour un transfert.

Il ne me paraît pas envisageable de prendre cette compétence s'il n'y a pas un intérêt communautaire large et quasi unanime qui se dégage. Le transfert pour tous étant l'idéal, le quotidien nous rappelant les difficultés de la gestion différenciée et sectorisée des compétences communautaires déjà exercées.

Quelque soit votre décision, l'eau est et restera un enjeu majeur de notre territoire pour les années à venir.

Selon le retour de vos conseils municipaux, nous reviendrons vers vous pour déterminer l'avancement de la démarche et la suite donnée.

Décomposition du prix de l'eau et de l'assainissement (11 juin 2025)

Caractéristique	Eau	Assainissement
Part Production	1.50 € HT/m ³ (0.40 HT)	Aucun
Abonnement	65 € HT par an pour 120 m ³ – 0.54 € HT (lissage sur 5 ans)	65 € HT par an pour 120 m ³ – 0.54 € HT (lissage sur 5 ans)
Part collectivité	0.76 € HT/m ³ (lissage sur 5 ans)	0.74 € HT/m ³ (lissage sur 5 ans)
Part d'exploitation	0.82 € HT/m ³ (lissage sur 5 ans)	1.84 € HT/m ³ (lissage sur 5 ans)
Redevances	0.42 € HT/m ³ lié à la performance	0.10 € HT/m ³ lié à la performance
TVA	5.5% sur l'eau	10% sur l'assainissement
Prix final (hors redevances)	Environ 3.62 € /m ³ HT	Environ 3.12 € /m ³ HT
Prix final (y compris redevances)	Environ 4.26 € /m ³ TTC	Environ 3.64 € /m ³ TTC

Sur la base des éléments ci-dessus relatés, monsieur le Maire tiens à préciser qu'il convient de :

- Refuser le transfert des excédents
- Accepter une participation équitable (sera versée une seule fois) au moment du transfert sur la moyenne du volume d'eau assaini (moyenne des quatre dernières années) à 1 euros maximum par m3 d'eau assaini.
- Fixer une date de transfert au 1^{er} janvier 2026

Le Conseil Municipal après délibération :

- **Approuve** les conditions exposées par Monsieur le Maire soit :
 - Le refus du transfert des excédents du budget assainissement
 - Accepte le principe d'une participation équitable sur la base de 1 euro par m3 d'eau assainie (moyenne des ventes des 4 dernières années)
 - Demande un transfert au 1^{er} janvier 2026

Décision du Conseil Municipal prise à l'unanimité soit 9 voix « Pour » (8 présents et 1 pouvoir)

Délibération n° 2026-07-01-03

Convention d'occupation privative du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique

Monsieur le Maire informe avoir été contacté dans le cadre d'un projet d'implantation d'antennes relais pour l'opérateur Bouygues Télécom & SFR sur la commune de **Fresnay-l'Évêque**.

Monsieur le maire expose que la commune est très mal desservie en termes de couverture des réseaux mobiles dans le bourg et les hameaux malgré la présence de plusieurs antennes relais qui malheureusement ne privilégient que la couverture de la zone autoroutière de l'A10.

Le projet proposé, à pour objectif de couvrir l'ensemble du bourg et des hameaux (Pitheaux, Beauvois, Mérasville). Afin d'assurer une bonne couverture de ces secteurs l'entreprise CIRCET mandatée pour réaliser l'étude à déterminer une zone optimale pour l'implantation d'un nouveau pylône afin d'accueillir les opérateurs Bouygues Télécom et SFR. Cette zone est située le long du chemin de ceinture à côté de la station de traitement des eaux usées de la commune.

Pour une parfaite information monsieur le maire présente le planning prévisionnel proposé par l'entreprise chargée de l'étude et donne lecture du projet de bail pour la mise à disposition d'une surface de terrain communale nécessaire à la réalisation de ce projet.

Planning prévisionnel du projet :

- Vote du projet en conseil municipal (début du second semestre 2025)
- Validation de la convention par Phoenix
- Signature de la convention
- Dépôt du DIM (dossier d'information mairie)
- 1 mois plus tard : dépôt de la DP (déclaration préalable) -> 1 mois d'instruction
- DP OK -> préparation des travaux (ENEDIS, Fibre, commande du pylône etc.)
- Passage du projet au service travaux

Un début de travaux serait envisagé à la fin du premier trimestre de 2026.

projet de convention d'occupation privative du domaine public avec la société « PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3 » :

Référence de l'immeuble : CI 200671, T183F3, SI191345, Nom du site : Chemin de Ceinture/Fresnay l'Evêque, Code FR

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

LA COMMUNE DE FRESNAY-L'EVEQUE

3rue de la Mairie, 28310 Fresnay L'Evêque

Représentée par son Maire, Monsieur BESNARD Francis, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du ...,

ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3

Société par actions simplifiée, au capital de 1 euro, immatriculée sous le numéro unique d'identification 938 463 221 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Xavier Pavoux, en qualité de Général Manager, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Preneur », Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur. Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'une parcelle sis a Chemin de Ceinture 28310 Fresnay-l'Evêque , références cadastrales section Y parcelle 223 (l'« **Immeuble** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment , selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 25 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention. Le Preneur pourra librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de 5 000 euros net, toutes charges éventuelles incluses.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le ... sur la délibération du Conseil Municipal en date du ...

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de juin de chaque année ou dix-huit mois après le démarrage des travaux), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes CI 200671, T183F3 SI191345 Nom du site : Chemin de Ceinture / FRESNAY-L'EVEQUE Code FR, à l'adresse suivante :

*PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3
4 rue de Marivaux
75002 Paris*

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le

Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3

4 rue de Marivaux 75002 Paris

Courriel guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3**
Service Patrimoine et Relations Extérieures 4
rue de Marivaux
75002 Paris

Téléphone 0 805 03 65 65

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Avis de protection des données de l'UE

Fait à

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur, ou un (1) exemplaire électronique.

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive, le RAN-sharing ou l'hébergement d'équipements d'opérateurs tiers).

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sans toutefois pouvoir excéder 2 prorogations, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre

de la Convention et pour la durée restant à courir de la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s),
- (ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- (iii) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
- (iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes,
- (v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
- (vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
- (vii) cession de l'Immeuble par le Contractant,
- (viii) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers,
- (ix) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements techniques),
- (x) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein

droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;
- (ii) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

Il est tenu d'exiger de même que les opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques, et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement de ces Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour aucune des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs hébergés les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements

Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, sous-occupants, tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures ou les Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des

propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les dispositions de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

Article 9 Droit de préférence

9.1 Principe

Durant la durée de la Convention ou dans le cas où la Convention arriverait à son terme à l'issue des deux prorogations successives, ou dans le cas où le Contractant aurait notifié au Preneur son intention de donner congé au Preneur conformément à l'article 3-1 ou de résilier la Convention conformément à l'article 3-2, si le Contractant :

- (i) suite au déclassement ou transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, envisage de le vendre ou reçoit d'un tiers une proposition pour l'acquisition de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou
- (ii) envisage la location à un tiers de l'Immeuble ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant à ladite vente ou location qui lui confère un droit de priorité sur la vente ou la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 9, toute référence à une « location » sera réputée s'appliquer à toute convention d'occupation du domaine public ou toute autre forme d'autorisation du domaine public, ainsi qu'à toute mise à disposition de l'Immeuble Emplacement conclue entre le Contractant et un tiers conférant à ce dernier un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement.

9.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de transfert ou location et à lui proposer en priorité la vente ou la location de l'Immeuble ou Emplacement. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de transfert ou location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie et la date limite pour sa réalisation.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le transfert ou la location de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le transfert ou la location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide de vendre au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur veillera à s'assurer (ou le cas échéant à ce que les opérateurs s'assurent) que le fonctionnement des Équipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de la technologie 5G, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur pourra suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3

4 rue de Marivaux
75002 Paris

Article 11 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « Avis de protection des données de l'UE », afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des Equipements Techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques. Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78- 17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 12 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.

- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Article 13 Sous-occupation

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

Article 14 Intuitu personae

14.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente

Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de l'Immeuble ou l'Emplacement, sous réserves des dispositions des Articles « Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

14.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 15 Confidentialité et obligation d'information

15.1 Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent à garantir la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à Bouygues Telecom.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent Article ne s'applique pas aux informations:

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement

informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;

- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

15.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

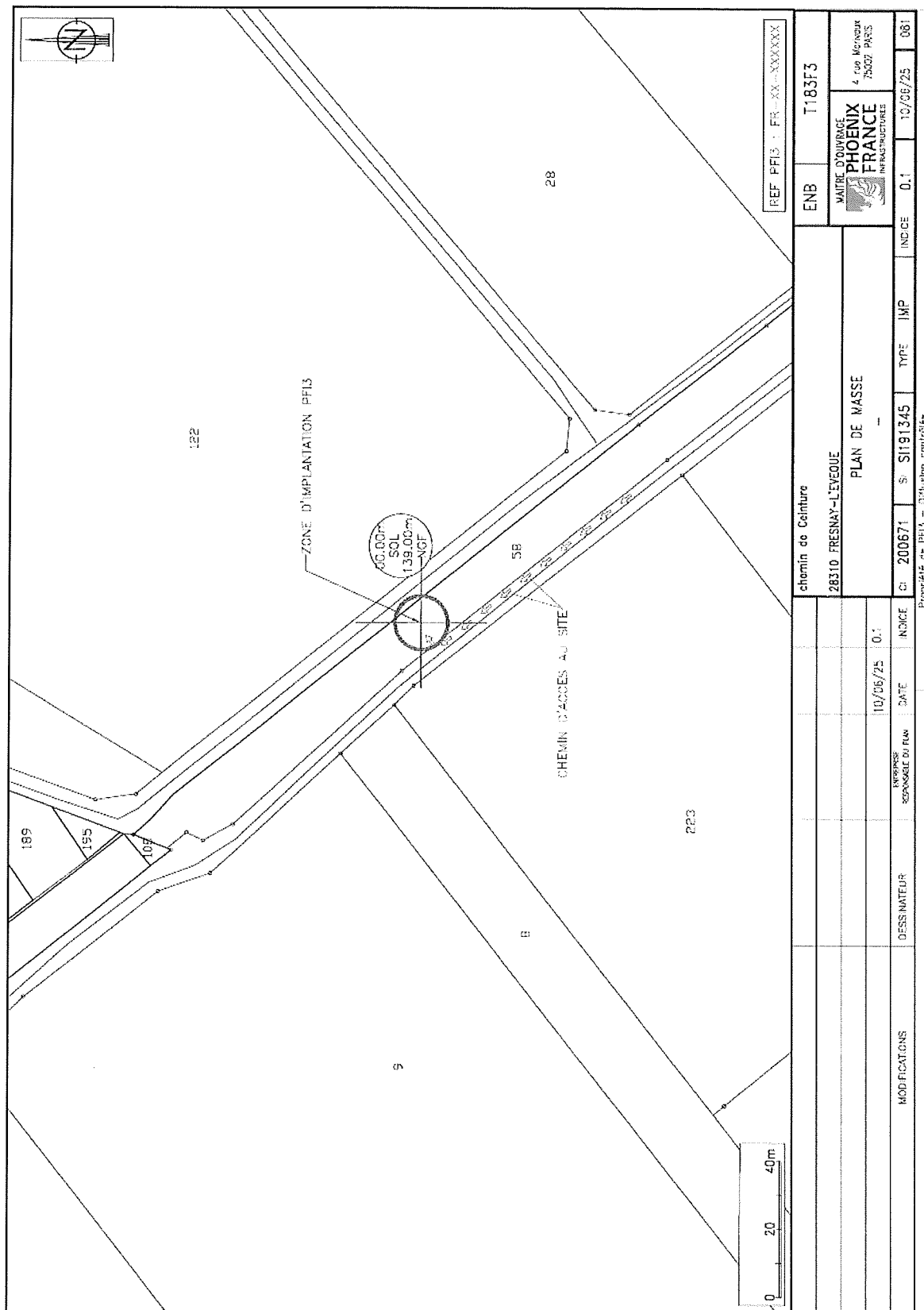
A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

ANNEXE 2

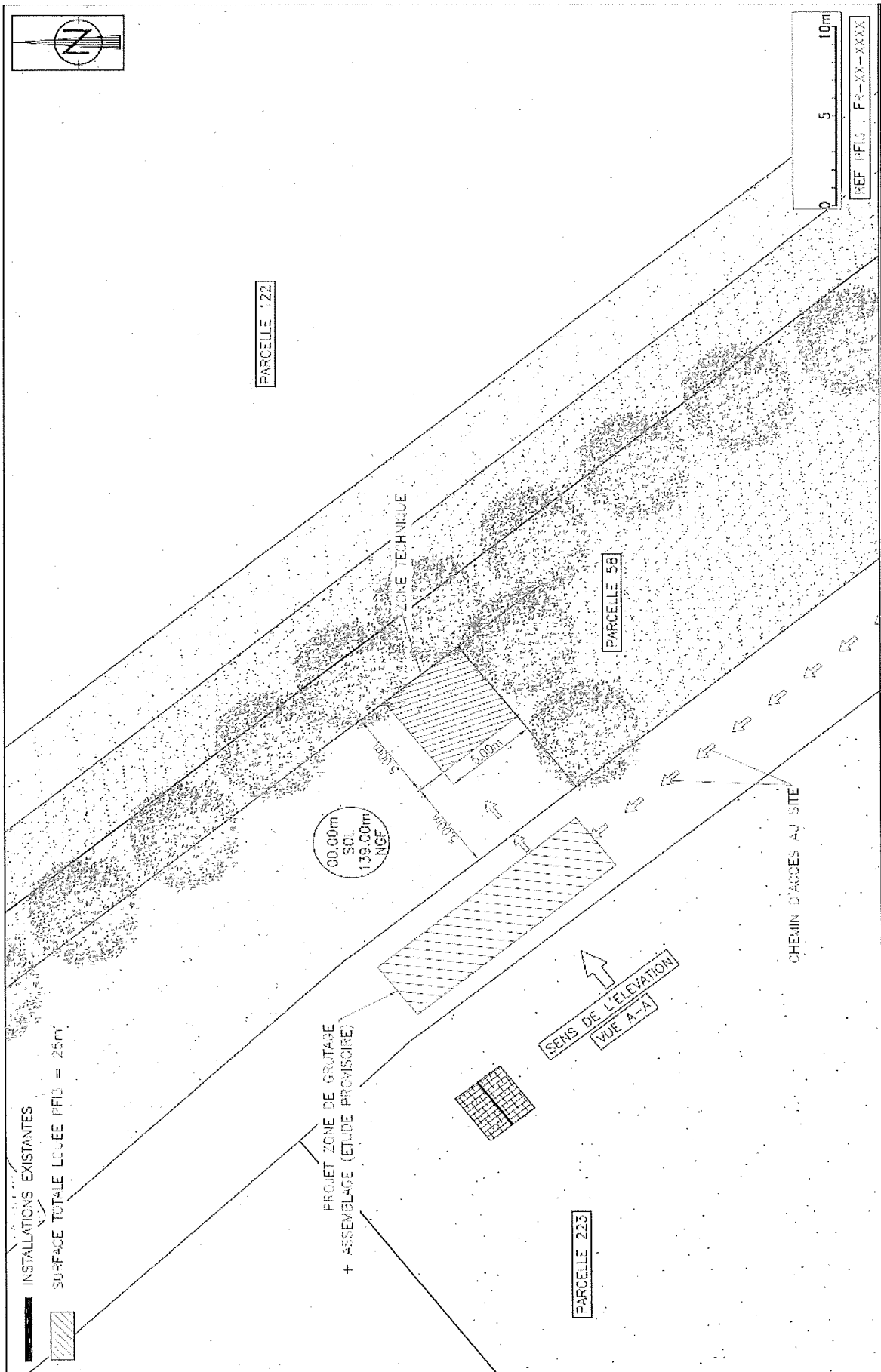
COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

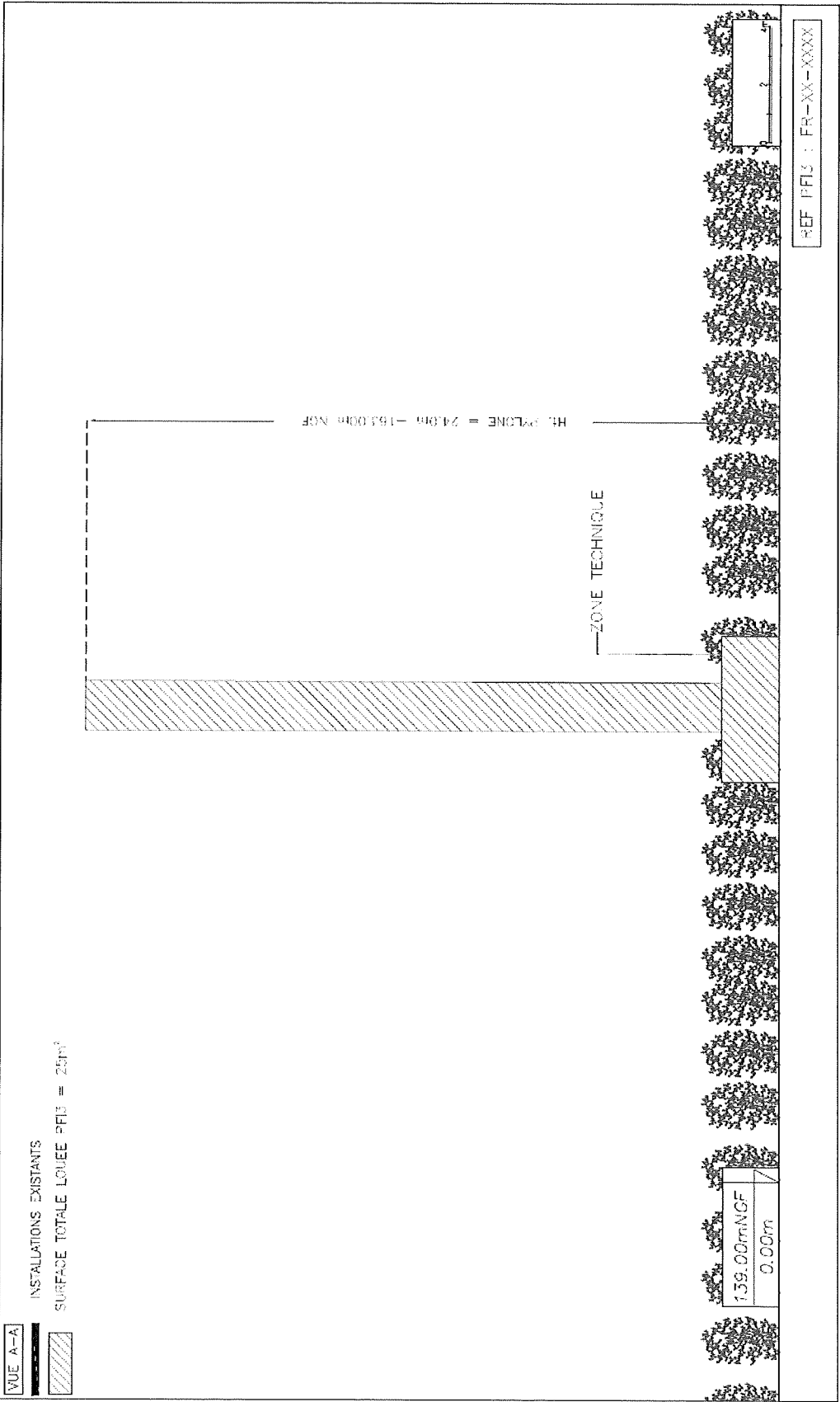
PLAN DE SITUATION



VUE EN PLAN – SURFACE LOUEE



VUE EN ELEVATION – SURFACE LOUEE



ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**
- **Plan de sécurité**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Phoenix France Infrastructures 3.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../..... Fax : Adresse email :

Preneur : Phoenix France Infrastructures 3	Interlocuteur :	Tél :
--	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :T	Nom et adresse du site :
--------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par Phoenix France Infrastructures 3

Validation par :

Validation

oui ☐

non ☐

Si non

Motif du refus

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de PHOENIX France Infrastructures 3 :

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H Téléphone

: 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance : **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3**

Service Patrimoine et Relation Extérieures 4 rue

de Marivaux

75002 Paris

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

PROPRIETAIRE

Mairie de FRESNAY-L'EVEQUE
Représenté par Monsieur BESNARD en qualité de Maire 3 rue
de la Mairie
28310 FRESNAY-L'EVEQUE

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3

4 rue de Marivaux 75002
Paris

....., le

**Objet : Parcelle situé à FRESNAY-L'EVEQUE (28310), Chemin de Ceinture Site :
T183F3**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée sur la clôture de pylône permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

❷ Interlocuteurs

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com
Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H Téléphone
: 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance :
PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3
Service Patrimoine et Relation Extérieures 4 rue
de Marivaux
75002 Paris

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site Numéro
National : 0 805 03 65 65

ANNEXE 6 - AVIS DE PROTECTION DES DONNEES DE L'UE

La loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations à Phoenix France Infrastructures 3 (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes vivantes (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues

	auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)
--	--

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulgence des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans le présent avis.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'EEE

La Société transfère les Données à Caractère Personnel en dehors de l'EEE à sa société mère, Phoenix Tower International LLC et à ses prestataires de services aux États-Unis. Comme il n'y a pas de décision d'adéquation de la Commission européenne concernant les États-Unis, des garanties appropriées conformément aux Lois sur la Protection des Données sont mises en œuvre pour le transfert de vos Données à Caractère Personnel aux États-Unis. En effet, Phoenix France Infrastructures 3 et Phoenix Tower International LLC ont conclu des clauses contractuelles types de l'UE. Pour obtenir une copie de ces clauses contractuelles types, veuillez-vous adresser à security@phoenixintl.com.

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexactes ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ; et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*)– dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter security@phoenixintl.com

Cet avis de confidentialité a été mis à jour pour la dernière fois en Août 2021.

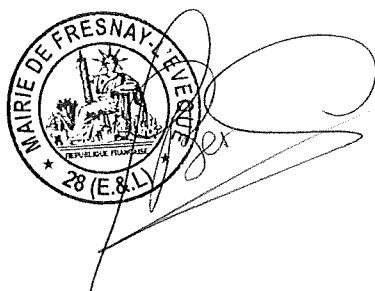
Le Conseil Municipal après délibération :

- **Dit** que l'installation de ce pylône doit permettre d'accueillir tous opérateurs mobiles. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free.
- **Approuve** la convention d'occupation privative du domaine public au profit de la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3

Décision du Conseil Municipal prise à l'unanimité soit 9 voix « Pour » (8 présents et 1 pouvoir)

Fait à Fresnay-L'Evêque, le 1er juillet 2025

Le Maire
BESNARD Francis
Lu et approuvé



La Secrétaire
Laura PLANTE
Lu et approuvé

Plante *lu et approuvé*